

N° de l'OMP : 15/00073204

N° MINOS : 00920290161300013

N° MINUTE : 506/16

Extrait des minutes

de la Juridiction de Proximité
Département des Yvelines

Juridiction de Proximité de Versailles
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Relaxe du procureur pour défaut de clignotant

Audience du QUATORZE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Annie
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute : CCC

Délivré le :

24 OCT. 2016

- à Me ACHER-DINAM

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 13/05/2016 à 08:45 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

ET

A :

TEMOIN

Nom :

Nom d'usage :

Prénoms :

Deborah

Sexe : F

Date de naissance :

1

Lieu de naissance :

Dépt :

Demeurant :

Charles NICOLE

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Mode de Comparution : *comparante*

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :

Prénoms :

Marc

Sexe : M

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Dépt : 38

Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :

Nationalité : inconnue

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au Barreau de Versailles

Prévenu de :

1) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE(Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE,

Monsieur [redacted] été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 01/10/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant tout débat au fond le juge a invité, le témoin, à se retirer dans la pièce qui lui est destinée ;

Puis Madame [redacted] R, témoin, a été appelée à la barre et entendue en sa déposition ;

Monsieur V. [redacted] prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted] ;

Monsieur [redacted] ;, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS,

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- GUYANCOURT (DEPARTEMENTALE D91), en tout cas sur le territoire national, le 30/09/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [redacted] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [redacted] rc, pour les faits suivants :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

Attendu que M [redacted] larc est également poursuivi pour avoir à :

- GUYANCOURT (DEPARTEMENTALE D91), en tout cas sur le territoire national, le 30/09/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'en application de l'article 537 du Code de Procédure Pénale, les procès-verbaux dressés par les agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve contraire demandée par l'article 537 du code de procédure pénale ; que le seul témoignage de l'épouse du prévenu, ne suffit pas à établir avec certitude la preuve contraire demandée ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur \ a bien commis les faits suivants :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS,

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur \ **non coupable**, pour les faits qualifiés de :
- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur \ **coupable** des faits suivants :
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE, faits commis le 30/09/2015 à GUYANCOURT (DEPARTEMENTALE D91) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur \ rc que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Annie \ Juge de proximité, assistée de Madame Marie-Pierre \ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité,

